



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-013

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-01-15-004 - Arrêté n°003/ARS/DOSA du 15/01/2018 portant nomination du référent chargé de coordonner la cellule d'urgence médico-psychologique de la Région Guyane (2 pages)	Page 3
R03-2017-12-22-009 - Arrêté n°210/ARS/DROSMS du 22/12/2017 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées (5 pages)	Page 6
R03-2017-12-22-010 - Arrêté n°211/ARS/DROSMS du 22/12/2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées (5 pages)	Page 12
R03-2017-12-22-011 - Arrêté n°212/ARS/DROSMS du 22/12/2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) (5 pages)	Page 18
R03-2017-12-22-012 - Arrêté n°213/ARS/DROSMS du 22/12/2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées (5 pages)	Page 24

Cabinet

R03-2018-01-16-003 - arrêté fermeture adm LS SUPER OUYANG MENGRU (3 pages)	Page 30
R03-2018-01-16-002 - arrêté fermeture administrative débit de boisson LS ZHANG à Cayenne (3 pages)	Page 34
R03-2018-01-16-001 - retrait agrément armurier de Saint-Georges-de-l'Oyapock (2 pages)	Page 38

ARS

R03-2018-01-15-004

Arrêté n°003/ARS/DOSA du 15/01/2018 portant
nomination du référent chargé de coordonner la cellule
d'urgence médico-psychologique de la Région Guyane

PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé de Guyane

ARRETE N° 003/ARS/DOSA en date du 15 janvier 2018 Portant nomination du référent chargé de coordonner la cellule d'urgence médico-psychologique de la Région Guyane

Le Directeur général de l'Agence régionale de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 fixant les missions et compétences des agences régionales de santé ; les articles L.6311-1 et L.6311-2 organisant l'aide médicale urgente ; et les articles R.6311-25 et suivants instituant les Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) ;

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n°92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-15 du 7 Janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu le décret du ministère des affaires sociales et de la santé du 23 juin 2016 portant nomination de monsieur Jacques CARTIAUX directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Vu le décret n° 2016-1327 du 06 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction DGS/VSS2/2017/7 du 06 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction interministérielle DGS/VSS/ministère de la justice en date du 15 novembre 2017 relative à l'articulation de l'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et des associations d'aide aux victimes ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Svetlana ARRAZAT, psychiatre au pôle de psychiatrie du centre hospitalier Andrée Rosemon de CAYENNE est désigné en qualité de psychiatre référent responsable de l'unité fonctionnelle « cellule d'urgence médico-psychologique » de la Guyane. Son suppléant est le docteur Yves SIMCHOWITZ, psychiatre, chef du pôle de psychiatrie du centre hospitalier Andrée Rosemon.

Article 2 : L'arrêté n° 1110/2D/3B/DS/SP du 23 mai 2007 relatif à l'organisation de la prise en charge de l'urgence medico-psychologie en cas de catastrophe est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Cayenne, le 15 janvier 2018

Le directeur de l'Agence Régionale de
Santé de la Guyane et de l'Autonomie,
Directrice de l'Unité de Santé

Jacques CARTIAUX
Alexandra VAL

ARS

R03-2017-12-22-009

Arrêté n°210/ARS/DROSMS du 22/12/2017 relatif à
l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des
médecins (CAIM) dans les zones sous dotées

ARRETE N° 210 /ARS/DROSMS2017- du 22/12/2017 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des médecins(CAIM) dans les zones sous dotées.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signés le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane du 21 mai 2012 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique;

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 22 décembre 2017.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 4 : le Directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la collectivité territoriale de Guyane.

Fait à Cayenne, le 22 décembre 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de Guyane**


**Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane**

Fabien LALEU
66, avenue des Flamboyants - CS 40696 - 973336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ANNEXE- CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signés le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane du 21 mai 2012 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique;

Il est conclu entre, d'une part

- la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CGSS) de :

Collectivité territoriale : Guyane

Adresse : Espace Turenne Radamonthe, Route de Raban, CS 37015

97 307 CAYENNE CEDEX

Représentée par : Mme HARANG Monique Directeur général

- L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Collectivité territoriale : Guyane

Adresse : 66, avenue des Flamboyants -CS 40696 - 97336 CAYENNE Cedex

Représentée par : Monsieur CARTIAUX Jacques Directeur général

- **Et, d'autre part, le médecin :**

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demie par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demie par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Générale de Sécurité Sociale
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Guyane
Nom Prénom

ARS

R03-2017-12-22-010

Arrêté n°211/ARS/DROSMS du 22/12/2017 relatif à
l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de
coordination médecin (COSCOM) pour les médecins
installés dans les zones sous dotées

ARRETE N° 211 /ARS/DROSMS2017- du 22/12/2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin(COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signés le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane du 21 mai 2012 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique;

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 22 décembre 2017.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

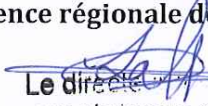
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 4 : le Directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la collectivité territoriale de Guyane

Fait à Cayenne, le 22 décembre 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de Guyane**


**Le directeur adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane**

66, avenue des Flamboyants –CS 40696 - 973336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Fabien LALEU

ANNEXE- CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signés le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane du 21 mai 2012 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique;

Il est conclu entre, d'une part,

- la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CGSS) de :
Collectivité territoriale : Guyane
Adresse : Espace Turenne Radamonthe, Route de Raban, CS 37015
97 307 CAYENNE CEDEX
Représentée par : Mme HARANG Monique Directeur général
- L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :
Collectivité territoriale : Guyane
Adresse : 66, avenue des Flamboyants -CS 40696 - 97336 CAYENNE Cedex
Représentée par : Monsieur CARTIAUX Jacques Directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

- Nom, Prénom
- Spécialité :
- Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
- Numéro RPPS :
- Numéro AM :
- Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L.1434-12 et L1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, installés dans des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, définies par l'Agence régionale de Santé
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

66, avenue des Flamboyants –CS 40696 - 973336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la *zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique* pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Générale de Sécurité Sociale
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Guyane
Nom Prénom

66, avenue des Flamboyants –CS 40696 - 973336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2017-12-22-011

Arrêté n°212/ARS/DROSMS du 22/12/2017 relatif à
l'adoption du contrat type régional de transition des
médecins (COTRAM)

ARRÊTE N° 212 /ARS/DROSMS -2017- du 22/12/2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signés le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane du 21 mai 2012 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique;

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 22 décembre 2017.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 4 : le Directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la collectivité territoriale de Guyane.

Fait à Cayenne, le 22 décembre 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de Guyane**

**Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane**

Fabien LALEU

66, avenue des Flamboyants - CS 40696 - 973336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ANNEXE - CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signés le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane du 21 mai 2012 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique;

Il est conclu entre, d'une part

- la Caisse Générale de Sécurité Sociale (dénommée ci-après CGSS) de :

Collectivité territoriale : Guyane

Adresse : Espace Turenne Radamonthe, Route de Raban, CS 37015

97 307 CAYENNE CEDEX

Représentée par : (nom, prénom/fonction : coordonnées)

- L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Collectivité territoriale : Guyane

Adresse : 66, avenue des Flamboyants -CS 40696 - 97336 CAYENNE Cedex

Représentée par : (nom, prénom/fonction C: coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

- Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies par l'ARS Guyane, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 1.3 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 1.4 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 2 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 3 Résiliation du contrat de transition

Article 3.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 3.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Générale de Sécurité Sociale
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Guyane
Nom Prénom

—

—

—

—

—

—

—

—

—

ARS

R03-2017-12-22-012

Arrêté n°213/ARS/DROSMS du 22/12/2017 relatif à
l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale
médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à
réaliser une partie de leur activité dans les zones sous
dotées

ARRÊTE N° 213/ARS/DROSMS 2017- du 22/12/2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signés le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane du 21 mai 2012 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique;

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 22 décembre 2017.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 4 : le Directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la collectivité territoriale de Guyane

Fait à Cayenne, le 22 décembre 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de Guyane**

Le directeur général adjoint
Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ANNEXE CONTRAT TYPE NATIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signés le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 22 décembre 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane du 21 mai 2012 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique;

Il est conclu entre, d'une part

- la Caisse Générale de Sécurité Sociale (dénommée ci-après CGSS) de :

Collectivité territoriale : Guyane

Adresse : Espace Turenne Radamonthe, Route de Raban, CS 37015

97 307 CAYENNE CEDEX

Représentée par : (nom, prénom/fonction : coordonnées)

- L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Collectivité territoriale : Guyane

Adresse : 66, avenue des Flamboyants - CS 40696 - 97336 CAYENNE Cedex

Représentée par : (nom, prénom/fonction C: coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

- Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une *[zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]* *[zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des *[zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]* *[zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* définies par L'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les *[zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]* *[zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une *[zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]* *[zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]*.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 - 973336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des *[zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]* *[zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé

de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Générale de Sécurité Sociale
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Guyane
Nom Prénom

Cabinet

R03-2018-01-16-003

arrêté fermeture adm LS SUPER OUYANG MENGRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et
des polices administrative

Arrêté

**portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons/
libre service « SUPER OUYANG MENGRU » sis 19 rue du docteur Arthur Henri à Cayenne**

Le préfet de la région Guyane

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3332-15 et L3332-16 ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

VU le rapport de police, en date du 19 octobre 2017, transmis par le directeur départemental de la sécurité publique et sollicitant la fermeture administrative temporaire du débit de boissons / libre service « SUPER OUYANG MENGRU » sis 19 rue du docteur Arthur Henri à Cayenne (97300), exploité par Monsieur Mengru OUYANG ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de police susvisé que, les services de police ont constaté notamment le défaut de permis d'exploitation et le défaut de licence de débit de boisson ;

CONSIDÉRANT que les faits précités sont en relation avec les conditions d'exploitation et de fréquentation de l'établissement et constituent des infractions aux lois et règlements des débits de boisson en application des dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Mengru OUYANG, gérant du débit de boisson / libre service « SUPER OUYANG MENGRU » sis 19 rue du docteur Arthur Henri à Cayenne a été invité à présenter ses observations par lettre recommandée du 25 octobre 2017 en application des dispositions de l'article 121 du code des relations entre le public et l'administration et qu'il n'y a pas répondu ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Le débit de boissons / libre service à l'enseigne « **SUPER OUYANG MENGRU** », sis **19 rue du docteur Arthur Henri à Cayenne (97300)**, est fermé pour une durée d'un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information au maire de Cayenne et au procureur de la République près le TGI de Cayenne et dont notification sera faite au gérant du débit de boissons « **SUPER OUYANG MENGRU** ».

A Cayenne, le **16 JAN 2018**

Le préfet,

~~Pour le préfet~~
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

- 1 dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Par arrêté

Le préfet de la région Guyane a décidé la fermeture administrative du débit de boissons / Libre service

« SUPER OUYANG MENGRU »

19 rue du docteur Arthur Henri

97300 Cayenne

pour une durée d'un mois à compter du

Le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

Christophe COELHO

Cabinet

R03-2018-01-16-002

arrêté fermeture administrative débit de boisson LS
ZHANG à Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et
des polices administrative

Arrêté
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons
libre service « LS ZHANG » sis 21 rue Ernest Prévot à Cayenne

Le préfet de la région Guyane

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3332-15 et L3332-16 ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

VU le rapport de police, en date du 19 octobre 2017, transmis par le directeur départemental de la sécurité publique et sollicitant la fermeture administrative temporaire du débit de boissons / libre service « LS ZHANG » sis 21 rue Ernest Prévot à Cayenne (97300), exploité par Madame Meilhong HONG ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de police susvisé que, les services de police ont constaté le défaut de permis d'exploitation et de licence de débit de boisson ;

CONSIDÉRANT que les faits précités sont en relation avec les conditions d'exploitation et de fréquentation de l'établissement et constituent des infractions aux lois et règlements des débits de boisson en application des dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que Madame Meilhong HONG, gérante du débit de boisson / libre service « LS ZHANG » sis 21 rue Ernest Prévot à Cayenne a été invitée à présenter ses observations par lettre recommandée du 25 octobre 2017 en application des dispositions de l'article 121 du code des relations entre le public et l'administration et qu'elle n'y a pas répondu ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Le débit de boissons / libre service à l'enseigne « LS ZHANG » sis 21 rue Ernest Prévot à Cayenne (97300), **est fermé pour une durée d'un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information au maire de Cayenne et au procureur de la République près le TGI de Cayenne et dont notification sera faite au gérant du débit de boissons « LS ZHANG ».

A Cayenne, le **16 JAN 2018**

Le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

Christophe COELHO

- 1 dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Par arrêté

Le préfet de la région Guyane a décidé la fermeture
administrative du débit de boissons / Libre service

« LS ZHANG »

21 rue Ernest Prévot

97300 Cayenne

pour une durée d'un mois à compter du

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet


Christophe COELHO

Cabinet

R03-2018-01-16-001

retrait agrément armurier de Saint-Georges-de-l'Oyapock



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et de la police administrative

Arrêté portant retrait d'agrément d'un armurier à Saint-Georges-de-l'Oyapock (Guyane française)

Le préfet de la région Guyane

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment son article L.313-2, et partie réglementaire, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guyane n° 780/SG/1D/1B/Réglementation du 31 mai 2012 portant agrément en qualité d'armurier de M. René-Claude, Édouard BARTHELEMY, exploitant individuel du commerce de vente au détail d'armes et de munitions des catégories C et D intitulé « BRC IMPORT EXPORT DISTRIBUTION » (ex « chasse et loisirs Guyane »), sis 11 rue Joseph Léandre à Saint-Georges-de-l'Oyapock (97 313), SIRET n° 421 174 400 26 APE 524W ;

Considérant que le tribunal de justice fédéral de l'AMAPA (Brésil) a condamné le 4 décembre 2015, monsieur René-Claude BARTHELEMY, né le 13 octobre 1968 à Cayenne, à dix ans, six mois et 26 jours de réclusion criminelle, peine définitive, pour association en bande organisée et trafic international d'armes (« crimes contre le système national brésilien des armes »),

Considérant que M. BARTHELEMY, qui a bénéficié d'une autorisation de sortie de prison du 23 au 27 décembre 2016, n'a pas réintégré le centre pénitentiaire de Macapa (Brésil) à ce jour, et fait l'objet d'un mandat de prison brésilien en date du 25 janvier 2017 numéro 453777.74.2016.8.03.0001.0001 ;

Considérant que M. BARTHELEMY, domicilié au bourg de Saint-Georges-de-l'Oyapock, à la frontière brésilienne, a repris son activité en qualité d'armurier sur cette commune ;

Considérant que M. BARTHELEMY, exploitant individuel du commerce « BRC-IEC », sis rue 11 rue Joseph Léandre à Saint-Georges-de-l'Oyapock (97 313), a été invité à présenter ses observations par lettre recommandée du 19 décembre 2017 notifiée par la gendarmerie Nationale le 20 décembre 2017 en application des dispositions de l'article 121 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant les observations formulées par courrier du 27 décembre 2017 par maître Michel QUAMMIE, avocat de M. BARTHELEMY ;

Considérant que les faits précités constituent des atteintes graves à l'ordre public de nature à prévoir le retrait d'agrément d'un armurier, et qu'en outre, ces faits peuvent légitimement faire douter des qualités morales, de l'honorabilité et de la probité requises pour exercer le commerce des armes ;

Considérant que dans le but de préserver l'ordre et la sécurité public et au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de retirer l'agrément d'armurier de M. René-Claude, Édouard BARTHELEMY ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Monsieur René-Claude, Édouard BARTHELEMY, exploitant individuel du commerce « BRC-IED » sis 11 rue Joseph Léandre de Saint-Georges-de-l'Oyapock (97 313), par arrêté en date du 31 mai 2012 est retiré.

Article 2 : Monsieur René-Claude BARTHELEMY dispose d'un délai de 2 mois pour liquider le matériel, faute de quoi, il sera fait application des articles L.312-7 à 312-10 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général et commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le 16 JAN 2018

Le préfet,
Le Préfet

Patrice FAURE

1 Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet / direction des sécurités / bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives – rue Fiedmont – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques / Sous-direction des polices administratives / Bureau des polices administratives, 11 Place Beauvau – 75000 Paris cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.